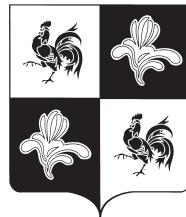


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE RÈGLEMENT

portant approbation du règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française pour l'année 2020 (¹)

(¹) Voir rapport de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour les exercices 2019 et 2020 [doc. 74 (2021-2022) n° 1].

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 30 mai 1994 modifiant le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française, dans son article 10, précise que les comptes et budgets de la Commission communautaire française sont approuvés par l'Exécutif de la Communauté française pour les matières visées à l'article 166, § 3, de la Constitution.

Le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent prévoit qu'à partir de 2016 le Collège soumette, pour approbation, au Parlement francophone bruxellois, un compte général consolidé reprenant les comptabilités budgétaire et comptable des services du Collège, des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs publics.

Le présent compte regroupe les comptabilités décrétale et réglementaire des services du Collège pour l'année 2020.

La présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 13 septembre 2021, le compte général non consolidé pour l'année 2020.

La Cour des comptes a informé les services du Collège qu'en l'absence de compte consolidé, elle était dans l'impossibilité d'exprimer une opinion dans le cadre de la procédure de certification prévue aux articles 69 et 89 du décret du 24 avril 2014.

Dès lors, elle a exercé sa compétence générale de contrôle des comptabilités générale et budgétaire définie à l'article 10, § 1^{er}, de la loi de dispositions générales.

Afin de permettre au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'exercer sa tutelle sur les matières visées par l'article 166, § 3, de la Constitution et vu la difficulté de dissocier de ce compte annuel la partie réglementaire de la partie décrétale, il est proposé de soumettre au Parlement francophone bruxellois conjointement au projet de décret portant approbation du compte général et du règlement définitif du budget pour l'année 2020, le projet de règlement portant approbation du compte d'exécution du budget réglementaire de la Commission communautaire française pour l'année 2020.

PROJET DE RÈGLEMENT

portant appprobation du règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2020

TITRE I^{er}

Du compte d'exécution du budget réglementaire

Article 5

CHAPITRE I^{er} Le budget des voies et moyens

Article 1^{er}

L'estimation des droits constatés en faveur des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2020, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens » à la somme de 17.013.000 EUR.

La prévision des crédits de liquidation à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2020, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 26.583.000 EUR

Article 2

Les droits constatés en faveur des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2020, s'élève conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens » à la somme de 16.790.356 EUR.

Article 6

Les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire 2020 du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 24.732.494 EUR.

CHAPITRE II Le budget général des dépenses

Article 3

La prévision des crédits d'engagements à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2020, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 26.693.000 EUR.

Article 7

L'encours des engagements au 31 décembre 2020 s'élève à 5.205.682,37 EUR.

Article 4

Les sommes engagées au cours de l'année budgétaire 2020 du chef d'obligations nées ou contractées au cours de cette année budgétaire et, pour ce qui concerne les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant cette année budgétaire s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 25.293.610 EUR.

TITRE II

Du compte annuel

Article 8

Le compte général, incluant le compte d'exécution du budget et le compte annuel, est repris aux articles 9 à 11.

CHAPITRE I^{er}
Le bilan au 31 décembre 2020

Article 9

Le bilan synthétisé au 31 décembre 2020 s'établit comme suit :

PCN	ACTIF	En milliers d'euros
		2020
20/6	Actifs immobilisés	69.785
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	2.392
30/7	Stock de fabrication et autres stocks	–
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	14.524
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance	97.974
	Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	
48	Comptes de régularisation et d'attente	4.600
	TOTAL ACTIF	189.276
	PASSIF	
10/3	Fonds propres	82.940
14	Provisions pour charges à venir	7.478
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	9.052
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	44.740
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.352
49	Comptes de régularisation et d'attente	43.714
	TOTAL PASSIF	189.276

CHAPITRE II
Le compte de résultat

Article 10

Le compte de résultat synthétisé au 31 décembre 2020 s'établit comme suit :

PCN	CHARGES	En milliers d'euros
		2020
60/67	Charges courantes	496.023
68/69	Charges en capital	17.302
699	Affectation du solde	7.950
	TOTAL DES CHARGES	521.275
	PRODUITS	
70/76	Produits courants	525.703
77/8	Produits en capital	28
	Affectation du solde	2.754
	TOTAL DES PRODUITS	528.485

RÉSULTATS		
	Solde des opérations courantes	29.680
	Solde des opérations en capital	– 17.274
	Sous-total	12.406
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	– 5.196
	SOLDE GLOBAL	7.210

CHAPITRE III
Le compte de récapitulation des opérations budgétaires

Article 11

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires synthétisé de l'année 2020, en recettes et en dépenses, s'établit comme suit :

En milliers d'euros		
SEC	Libellés	Montants
RECETTES		
0	Recettes non ventilées	283
1	Recettes courantes pour biens et services	1.191
2	Revenus de la propriété	2
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	3.963
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	520.245
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	–
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques	–
	Sous-total	525.684
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	–
9	Dette publique	–
	TOTAL RECETTES	525.684
DÉPENSES		
0	Dépenses non ventilées	20.974
1	Dépenses courantes pour biens et services	91.291
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	548
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	336.791
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	52.700
5	Transfert en capital à destination d'autres secteurs	6.883
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	3.048
7	Investissements	20.249
	Sous-total	532.483
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	–
	Sous-total	532.483
9	Dette publique	1.189
	TOTAL DÉPENSES	533.672

Article 12

En application de l'article 73 du décret du 24 avril 2014, l'exercice budgétaire est définitivement clôturé par le vote du présent règlement.

TITRE III
Du compte consolidé

Article 13

Le compte général consolidé prévu à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent n'a pu être produit pour l'année 2016. La Cour des comptes s'est, donc, abstenu de le certifier. Dès lors, le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française remplace ce compte consolidé.

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La présidente du Collège, en charge du Budget,

Barbara TRACHTE

